



ARRÊTÉ PERMANENT DU M A I R E

INTERDICTION DE DEPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS SUR LA COMMUNE

DE SAINT MAURICE MONTCOURONNE

Le Maire de la commune de Saint Maurice Montcouronne ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2212.1 et suivant, L 2224.13 à L 2224.17 ;

Vu la loi 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 541.1 à L 541.6,

Vu le code de la santé publique ;

Vu les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Saint Maurice Montcouronne ;

Vu le code pénal et notamment les articles R 610.5, R 632.1, R 635.8, R644.2 ;

Vu l'Article L-541-3 du code de l'environnement, modifié par la loi du 10 Février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu Le compte-rendu du Conseil Municipal du 02 Octobre 2021 concernant les amendes relatives aux dépôts sauvages de déchets sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'interdire les dépôts sauvages de déchets sur la commune ;

ARRÊTÉ PERMANENT

Article 1 :

Suite aux nombreux dépôts sauvages de déchets sur la commune, la difficulté d'identifier les responsables, la mobilisation régulière des agents communaux, les dépenses non négligeables impactées au budget communal, notamment pour l'évacuation des ces déchets dans les centres de tris spécialisés, il y a lieu de réglementer et d'interdire ces dépôts sauvages.

Article 2 :

L'article L-541-3 du code de l'environnement précise les points suivants :

Dès que le producteur ou le détenteur de ces déchets est identifié, le maire l'avise des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt, et après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000,00€, et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

La loi du 10 Février 2020 précitée a réduit le délai de mise en œuvre qui était d'un mois à 10 jours et l'amende de 15 000,00€ peut désormais être appliquée à ce stade.

Si la personne n'obtempère pas à la mise en demeure qui peut s'ensuivre, d'autres sanctions, édictées par le même article L-541-3, pourront alors être aussi appliquées (astreinte, exécution d'office avec consignation des sommes nécessaires auprès du comptable).

Les amendes administratives et l'astreinte journalière imposées en application de l'article L-541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la loi.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, ainsi que sur les différents panneaux d'affichage de la commune.

Article 4 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Chéron,
- Monsieur l'Adjudant-Chef Dumazert S/OFF Opération Groupement Centre.

Fait à Saint Maurice Montcouronne, le 03 Mars 2021.

Le Maire



William BERRICHILLO